

Lorsque le Code parle d'une lettre de change transportée avant échéance, il entend un effet de commerce qu'il reconnaît comme lettre de change, qui existe et qui circule dans le commerce, parce qu'il en reconnaît et en admet l'existence. Si cette lettre existe, fut-elle entachée d'un vice qui la rend *annulable*, comme l'erreur, la fraude, la violence, la compensation, etc., alors le Code déclare que ces *objections et exceptions* ne sont pas opposables au porteur qui l'a acquise, 1o. de bonne foi ; 2o. avant échéance, et 3o. pour valable considération. Mais si la lettre est entachée d'une nullité résultant de l'incapacité de l'un des contractants, ou d'une raison d'ordre public qui rend l'acte inexistant, inopérant, qui le fait rentrer dans le néant, d'où il ne peut sortir parce que la loi lui résiste continuellement et par elle-même, alors la question n'est plus la même, et il ne suffit plus de citer l'art. 2287 pour répondre à toutes les objections et trancher toutes les difficultés.

Avant d'examiner séparément la question des incapacités et celle de la cause des contrats, il est nécessaire de connaître l'origine et les sources de notre article 2287, C. C., et de nous assurer si nous devons suivre, en l'interprétant, le droit français ou la jurisprudence anglaise ou des principes qui nous sont propres.

§ I.

Doit-on interpréter l'article 2287 de notre Code civil d'après la jurisprudence française ou anglaise ?

5. Nous répondons de suite : d'après ni l'une ni l'autre, d'une manière absolue, mais d'après notre propre législation qui diffère de celle de la France et de l'Angleterre, tout en s'inspirant de l'une et de l'autre.

Et d'abord notre article 2287, en déclarant que le transport après échéance soumet le porteur à toutes les exceptions et objections opposables au preneur, s'écarte entièrement de la jurisprudence française moderne. En effet, cette question longtemps controversée, et jugée diversément par les tribunaux et les cours d'appel, est maintenant tranchée par la cour de cassation dans un sens contraire à la disposition de notre article 2287, et l'on tient maintenant en France que le porteur